

**Conseil économique et social**

Distr. générale  
25 juillet 2016  
Français  
Original : anglais

---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

111<sup>e</sup> session

Genève, 11-14 octobre 2016

Point 11 de l'ordre du jour provisoire

**Règlement n° 18 (Résistance au feu)****Proposition de complément 3 à la série 02 d'amendements  
au Règlement n° 118 (Résistance au feu)****Communication des experts de l'Allemagne, de la Finlande  
et de la France\***

Le texte reproduit ci-après, qui a été établi par les experts de l'Allemagne, de la Finlande et de la France, vise à réduire les procédures administratives qui n'améliorent pas le niveau de sécurité. Les modifications apportées au texte actuel de la série 02 d'amendements au Règlement n° 118 de l'ONU, y compris l'amendement adopté figurant dans le document ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2015/29 et Corr.1, sont indiquées en caractères gras pour les ajouts.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, activité 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.

GE.16-12832 (F) 180816 180816



\* 1 6 1 2 8 3 2 \*

Merci de recycler



## I. Proposition

*Deuxième partie, paragraphe 6.2.6, modifier comme suit :*

« 6.2.6 Les câbles électriques (à conducteur simple, à conducteurs multiples, blindés, non blindés ou gainés, par exemple) d'une longueur supérieure à 100 mm utilisés dans le véhicule doivent être soumis à l'essai de résistance à la propagation des flammes décrit dans la norme ISO 6722-1:2011, paragraphe 5.22. **Les rapports d'essais et homologations des composants obtenus selon la norme ISO 6722:2006, paragraphe 12, demeurent valables.**

L'exposition aux flammes lors de l'essai doit prendre fin dès que le conducteur (dans le cas d'un câble à conducteur simple) ou le premier conducteur (dans le cas d'un câble à conducteurs multiples) devient visible, ou après 15 s pour les câbles dont les conducteurs ont tous une taille inférieure ou égale à 2,5 mm<sup>2</sup> et 30 s pour les câbles dont les conducteurs ont une taille supérieure à 2,5 mm<sup>2</sup> ou les câbles multiconducteurs dont l'un au moins des conducteurs a une taille supérieure à 2,5 mm<sup>2</sup>.

Le résultat de l'essai est considéré comme satisfaisant si, compte tenu des plus mauvais résultats, toute flamme de combustion du matériau isolant s'éteint en 70 s au plus et si au moins 50 mm d'isolant au sommet de l'échantillon d'essai ne brûlent pas. ».

## II. Justification

La présente proposition vise à réduire les démarches administratives nécessaires pour obtenir les homologations des câbles électriques conformément au Règlement n° 118 de l'ONU. Les experts de l'Allemagne, de la Finlande et de la France ont convenu que le passage de la norme ISO 6722:2006 à la norme ISO 6722-2011 n'améliorait pas le niveau de la sécurité et que, par conséquent, les rapports d'essai et homologations établis conformément à l'ancienne version de la norme ISO restent valables.

---